

# CGA Airbus DS SLC 2015

## ARTICLE 1 – GENERALITES

Les présentes conditions générales (les « présentes Conditions ») définissent les modalités et dispositions générales auxquelles est soumis tout achat de produits (ci-après "Produits") et/ou services (ci-après "Services") par Airbus DS SLC ("AIRBUS DS SLC").

Pour l'interprétation des présentes Conditions, le terme " Commande " s'entend de l'ensemble des documents contractuels qui régissent les droits et obligations des Parties, qu'ils soient sous la forme d'un bon de commande ou d'un contrat.

Sauf stipulations contraires dûment acceptées par écrit par AIRBUS DS SLC, la Commande est soumise aux présentes Conditions. En cas d'acceptation de la Commande par le Fournisseur, les présentes Conditions prévalent sur tout document du Fournisseur et notamment ses conditions générales de vente.

La Commande, et par conséquent les présentes Conditions, est réputée avoir été acceptée par le Fournisseur sans aucune formalité si ce dernier n'a pas, dans les 8 jours de sa réception, fait des réserves. Dans le cas où le Fournisseur émettrait des réserves, ou souhaiterait modifier les stipulations de la Commande, celles-ci devront, pour être valables, avoir été formellement acceptées par écrit par AIRBUS DS SLC.

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant, la Commande incluant les éventuelles conditions particulières et les présentes Conditions.

Le Fournisseur devra respecter les dispositions du guide de bonne conduite et de protection générale des employés tels que décrit dans [www.eads.com/gpc](http://www.eads.com/gpc).

## ARTICLE 2 – LIVRAISON – EXPEDITION – PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

La livraison devra être effectuée au lieu indiqué sur la Commande. La date de livraison figurant sur la Commande acceptée par le Fournisseur est impérative et constitue un élément essentiel de la Commande. Elle ne peut être modifiée sans l'accord préalable et écrit de AIRBUS DS SLC. AIRBUS DS SLC se réserve notamment le droit de retourner aux frais du Fournisseur les Produits lui parvenant avant la date de livraison prévue si cela n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de AIRBUS DS SLC. Les dates de livraison sont celles d'arrivée des Produits au lieu de destination ou celles de la réalisation effective des Services.

Les Produits doivent être emballés et marqués par le Fournisseur selon les normes et réglementations européennes et internationales en vigueur, ainsi que selon le mode de transport utilisé et le pays de destination de l'expédition. Le Fournisseur sera responsable des détériorations, des manquants et des avaries dus à un emballage ou un marquage insuffisant ou non conforme.

Toute livraison doit être faite conformément aux indications figurant sur la Commande, ainsi qu'aux réglementations de transport, de douane, de Contrôle Export (Art. 18) et le cas échéant, de la protection du secret de la Défense Nationale (Art. 19).

Toute livraison doit être accompagnée des documents suivants établis par le Fournisseur :

- un bon de livraison qui sera apposé sur les colis dans un emballage identifié aisément accessible et indiquant :
  - \* la référence de la Commande (numéro et date)
  - \* les coordonnées de l'expéditeur et contact
  - \* les coordonnées du destinataire et contact
  - \* le nombre de colis, poids brut et net, dimensions
- une facture d'expédition et une liste de colisage établies conformément aux termes de la Commande et pour les expéditions intra-communautaires et internationales, selon les réglementations de Douane et de Contrôle Export applicables dans le pays de destination.

Le Fournisseur doit notifier toute livraison à AIRBUS DS SLC par mail au moins deux (2) jours ouvrés avant son départ par un préavis d'expédition joignant les documents listés précédemment.

Le Fournisseur devra respecter les règles de Contrôle Export, et notamment obtenir les autorisations d'exportation auprès de ses autorités compétentes ainsi qu'auprès des autorités américaines lorsqu'il s'agit d'ITAR ou d'EAR (cf. article 18 " Contrôle export ").

Le Fournisseur s'engage à prévenir immédiatement AIRBUS DS SLC de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison par rapport au délai porté sur la Commande. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous moyens permettant de combler ce retard.

Toute livraison non-effectuée dans le délai défini dans la Commande, met le Fournisseur en l'état d'encourir, de plein droit, des pénalités de retard du seul fait de l'échéance et sans autre formalité. Le montant de ces pénalités est soit égal à celui que AIRBUS DS SLC subit du fait de la défaillance du Fournisseur, soit égal à un pourcentage de la valeur de la livraison retardée ou non-conforme. A défaut de stipulation contraire, ce pourcentage sera de 1 % par semaine débutée pendant les 2 premières semaines ; au-delà, il sera porté à 2 % par semaine débutée avec un maximum de 20 % du montant de la Commande. Tout retard excédant un (1) mois pourra donner lieu à tout moment à l'application de l'Article 13 " Résiliation ".

## ARTICLE 3 – RECEPTION – CONTROLE DES FOURNITURES & RESPECT DES NORMES

Les Produits et Services (ci-après "les Fournitures") doivent être exempts de tout vice et être conformes à l'ensemble des obligations portées sur la Commande, ainsi que sur tout autre document auquel se réfère la Commande, et à celles prescrites par les textes législatifs et/ou réglementaires en vigueur. L'obligation de conformité, ci-dessus détaillée, supportée par le Fournisseur, est une obligation de résultat.

En application du Code Pénal français concernant l'acquisition, la détention ou la commercialisation, les appareils susceptibles de porter atteinte à la vie privée doivent faire l'objet d'une déclaration de la part du Fournisseur.

Toute information quant à la ré-exportabilité des Produits devra être mentionnée par le Fournisseur.

Le Fournisseur garantit respecter la réglementation en vigueur au sein de l'Union Européenne, en termes de sécurité des personnes, de sécurité électrique, et de compatibilité électromagnétique.

Les Produits objets de la Commande devront être marqués normalisés U.E.

Le Fournisseur tient en permanence à la disposition de AIRBUS DS SLC, les déclarations/certificats de conformité. Ceux-ci doivent mentionner les restrictions liées aux Produits et les précautions d'emploi associées.

## ARTICLE 4 – REFUS D'UNE FOURNITURE

Les Fournitures livrées doivent être acceptées par AIRBUS DS SLC ou par un représentant mandaté par AIRBUS DS SLC. La réception par AIRBUS DS SLC n'est définitive qu'après contrôles quantitatifs et/ou qualitatifs effectués par le service compétent de AIRBUS DS SLC et la signature par AIRBUS DS SLC d'un procès-verbal de réception.

La non-conformité des Fournitures aux obligations portées sur la Commande et/ou à tout autre document auquel elle se réfère entraînera de plein droit l'application de pénalités conformément à l'article 2 dans l'hypothèse où la mise en conformité des Fournitures est encore réalisable et ne porte pas préjudice à AIRBUS DS SLC. A défaut, AIRBUS DS SLC pourra résilier la Commande sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Fournisseur.

AIRBUS DS SLC pourra notifier au Fournisseur le refus de toute Fourniture (i) en cas de défaut ou (ii) de non-conformité aux conditions stipulées dans la Commande conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Toute Fourniture refusée devra être enlevée par le Fournisseur dans le délai maximum de dix (10) jours suivant réception de la notification de refus; à défaut, celui-ci sera retourné au Fournisseur à ses frais, risques et périls.

Dans le cas d'une livraison refusée, AIRBUS DS SLC se réserve le droit, sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles ou de tout autre dommage et intérêt :

1. soit d'annuler partiellement ou en totalité la Commande après en avoir informé le Fournisseur ;
2. soit d'exiger du Fournisseur, qui s'y engage, le remplacement des Fournitures refusées dans les meilleurs délais sans que ce délai ne soit préjudiciable à AIRBUS DS SLC et cela aux conditions initiales de la Commande ;
3. soit d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais du Fournisseur défaillant, les Fournitures objets de la Commande, auprès de tout autre fournisseur.

## ARTICLE 5 – PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

Les prix stipulés dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables. Les prix comprennent notamment les frais administratifs, les frais de transport en fonction de l'Incoterm défini, de déchargement, les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne

## CGA Airbus DS SLC 2015

conservation, pendant le stockage ainsi que le conditionnement adapté au transport, conformément à l'Article 2 " **Livraison – Expéditions – Pénalités pour retard de livraison** ".

Dans le cas où des prix inférieurs ou des remises supérieures auraient été attribués par le Fournisseur à d'autres entreprises pour des volumes de produits ou de prestations comparables à celles achetées par AIRBUS DS SLC, les Parties se rapprocheront afin de discuter des modalités de prise en compte de ces informations.

Les factures doivent être envoyées en triple exemplaire à l'adresse de facturation spécifiée au recto de la Commande, après acceptation définitive du Produit et/ou du Service par AIRBUS DS SLC, et comporter toutes les mentions légales obligatoires ainsi que le numéro de Commande et les références et numéro du bon de livraison. Toute facture ne comportant pas les indications énumérées ci-dessus sera retournée au Fournisseur et ne pourra prendre effet qu'au jour de la réception par AIRBUS DS SLC de la facture conforme aux indications mentionnées ci-dessus.

Toute mention particulière sur la facture contraire aux dispositions contractuelles de la Commande et aux présentes Conditions sera sans effet dès lors que le Fournisseur a accepté la Commande.

Sous réserve que le fait générateur du terme de paiement facturé ait été complètement exécuté, conformément aux dispositions contractuelles et que la facture comporte toutes les mentions stipulées ci-dessus, AIRBUS DS SLC règlera chacune des factures par virement bancaire à 30 jours fin de mois le 10 du mois suivant à compter de la date d'émission de la facture.

### **ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES**

Le transfert de propriété des Fournitures, sera réalisé dès la livraison, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée à AIRBUS DS SLC si elle n'est pas accompagnée de la signature préalable d'un de ses représentants.

En ce qui concerne les achats effectués à l'intérieur du territoire français, le transfert des risques s'effectue à la livraison des Fournitures (frais et port payés) au lieu spécifié sur la Commande.

Pour les achats effectués dans un pays étranger et/ou une livraison hors de France, les Fournitures seront livrées DDP (Rendu droits acquittés) au lieu spécifié sur le bon de Commande (selon CCI Incoterms 2010).

### **ARTICLE 7 – DOCUMENTS, MATERIELS PRETES OU CONFIES**

Au cas où les documents et matériels seraient en dépôt chez le Fournisseur, celui-ci assume la garde et l'entretien desdits documents et moyens à ses risques et périls et s'engage à ce qu'ils soient correctement couverts par ses propres polices d'assurance.

Les documents et moyens en dépôt devront être marqués "Propriété insaisissable de AIRBUS DS SLC" par le Fournisseur et seront restitués immédiatement et en bon état de fonctionnement, sous réserve de l'usure normale, sur première demande de AIRBUS DS SLC.

### **ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE**

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la Commande, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de AIRBUS DS SLC. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le Fournisseur sous-traite tout ou partie de l'exécution de la Commande, il est entendu que le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de AIRBUS DS SLC de l'ensemble des obligations liées à la Commande sous-traitée sans que AIRBUS DS SLC ne puisse être inquiété à ce sujet. Par ailleurs, le Fournisseur garantit que les engagements que les sous-traitants prennent à son égard permettent de répondre à l'intégralité des obligations du Fournisseur envers AIRBUS DS SLC dans le cadre de la Commande.

### **ARTICLE 9 – ENVIRONNEMENT**

Les Fournitures doivent être réalisées dans le cadre d'un système environnemental conforme aux exigences de la norme ISO 14001.

Le Fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations environnementales qui lui sont applicables pendant l'exécution de la Commande et toutes dispositions modificatives des dites lois et réglementations environnementales pouvant intervenir postérieurement à la Commande. Le Fournisseur devra fournir tout

certificat ou information demandés par AIRBUS DS SLC afin d'être conforme à ses obligations environnementales.

Toute mise en conformité aux dispositions environnementales pendant l'exécution de la Commande sera réalisée par le Fournisseur avec une obligation de résultat (incluant notamment, sans limitations, le respect des délais de mise en œuvre des prescriptions définies par lesdites dispositions environnementales). Tout défaut de mise en conformité sera considéré comme un manquement aux obligations du Fournisseur et le Fournisseur devra indemniser AIRBUS DS SLC de tout dommage subi en cas de non respect des dites obligations.

Dans le cas où l'application de lois et de réglementations environnementales applicables devait empêcher la livraison des Produits et/ou la fourniture des Services, le Fournisseur en informera AIRBUS DS SLC sans délai et proposera une solution alternative aux fins d'assurer à AIRBUS DS SLC la continuité de livraison des Produits et/ou de fourniture de Services conformément aux dispositions environnementales applicables ainsi qu'à la Commande.

La mise en œuvre de l'ensemble des lois et réglementations environnementales applicables au Fournisseur ne pourra pas entraîner d'augmentation des prix prévus à la Commande.

### **ARTICLE 10 – HYGIENE ET SECURITE**

Le Fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en matière d'hygiène, de santé et de sécurité qui lui sont applicables pendant l'exécution de la Commande (incluant l'application du Code du travail et du Code de la Santé Publique).

Dans le cadre de l'achat d'une Fourniture, selon l'application du Code de la Santé Publique français relatif à la protection des personnes contre les dangers aux rayonnements ionisants, le Fournisseur s'engage à transmettre les éléments de traçabilité sur la présence ou l'absence de ces substances dans lesdits Produits.

Selon l'application du Code du travail français, le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance de AIRBUS DS SLC les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité concernant lesdits Produits tels qu'ils sont mis sur le marché.

Enfin, selon l'application du Code du travail français, le Fournisseur devra préalablement à la Commande, apporter à AIRBUS DS SLC les éléments de traçabilité sur l'absence ou non d'amiante dans lesdits Produits.

Lorsque la Fourniture s'accompagne d'une prestation de service pour son installation ou sa mise en service, le Fournisseur ainsi que ses sous-traitants appelés à œuvrer sur le chantier seront réputés avoir pris connaissance des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il les applique et se met en mesure d'en faire assurer l'application par ses préposés.

De plus, le Fournisseur déclare être en règle en matière de droit social et notamment, au regard des dispositions concernant le travail illégal.

### **ARTICLE 11 – GARANTIE - RESPONSABILITE**

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité à l'égard de AIRBUS DS SLC des Fournitures livrées et incorporées dans les fabrications de AIRBUS DS SLC ou revendues en l'état à sa clientèle, et s'engage à garantir celui-ci contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre, et contre toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour AIRBUS DS SLC, et/ou ses propres clients. Le paiement des factures par AIRBUS DS SLC ne modifie en rien cette responsabilité.

Indépendamment des garanties légales, le Fournisseur garantit les Fournitures pendant vingt-quatre (24) mois à compter de l'acceptation sans réserve des Produits et Services par AIRBUS DS SLC, et s'oblige en conséquence, pendant toute cette période, à remédier, réparer ou remplacer, sans délai et à ses frais, tout vice de nature, de conception, de matière, de fabrication, défaut d'exécution ou de fonctionnement des Fournitures et à indemniser AIRBUS DS SLC de tous les préjudices subis du fait des défauts.

En cas de réparation ou de remplacement de Fournitures, les Fournitures remplacées ou réparées seront garanties pour une nouvelle période de douze (12) mois commençant à courir le jour de leur acceptation par AIRBUS DS SLC.

Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur devra également réparer les conséquences que ces défauts/dysfonctionnements entraînent chez AIRBUS DS SLC et ses propres clients. Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, AIRBUS DS SLC se réserve le

## CGA Airbus DS SLC 2015

droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur sans préjudice de l'application de la Clause de Résiliation de l'article 14.

### ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage à souscrire, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incombent ou incombent à ses sous-traitants éventuels, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés à AIRBUS DS SLC ainsi qu'à tout tiers, pendant et après l'exécution de la Commande. AIRBUS DS SLC pourra demander au Fournisseur une copie des attestations des garanties d'assurances qu'il aura souscrites.

### ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE / INDUSTRIELLE

Pour l'interprétation du présent article, le terme "Logiciel" désigne l'ensemble des logiciels, programmes, code source, documentation de conception, d'exécution et d'utilisation, y compris les logiciels de paramétrage.

Le terme "Travaux" signifie les études ainsi que leurs résultats et éléments qui les composent, réalisées par le Fournisseur au titre de la Commande.

Tous les moules, outillages, Travaux, moyens de test matériels et/ou Logiciels fabriqués et/ou développés spécifiquement dans le cadre de l'exécution d'une Commande (ci-après les " Outillages ") deviennent la propriété exclusive de AIRBUS DS SLC dès sa réalisation et ne doivent être utilisés par le Fournisseur que pour l'exécution de la Commande. Ainsi, le Fournisseur cède à AIRBUS DS SLC l'ensemble de ces droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous droits d'exploitation, pour toute finalité, y compris les fins publicitaires.

Les Outillages qui n'auront pas été spécifiquement fabriqués et/ou développés dans le cadre de l'exécution de la Commande restent la propriété exclusive du Fournisseur.

Le prix défini entre les Parties comprendra ce transfert de droit. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser et d'exploiter, directement ou indirectement, les Outillages. Seule AIRBUS DS SLC pourra déposer à son nom et à ses frais toute demande de titre de propriété intellectuelle. Le Fournisseur, spécialisé en sa technique, devra effectuer toutes recherches utiles et prendre toutes dispositions pour s'assurer de la licéité des Fournitures livrées à AIRBUS DS SLC et de leur revente ou exploitation par cette dernière en tous pays.

En conséquence, le Fournisseur garantit AIRBUS DS SLC contre toute action concernant la propriété intellectuelle d'un tiers en interdiction de vente, contrefaçon, saisie et dommages-intérêts relative à ses Produits et Services. Il s'engage à informer AIRBUS DS SLC dès qu'il aura connaissance d'une telle action. Il appartient donc au Fournisseur de se pourvoir auprès de tous les détenteurs de droits pour obtenir les autorisations nécessaires, à leur payer tous droits, redevances et indemnités.

Il s'engage à intervenir à ses frais à toutes instances dirigées contre AIRBUS DS SLC ou contre des tiers pour l'utilisation ou la vente d'une Fourniture livrée par lui. Il prendra à sa charge toutes condamnations, tous dommages-intérêts et tous frais quelconques qui résulteraient de telles poursuites.

Si AIRBUS DS SLC venait à être victime d'un trouble dans la jouissance des Produits et Services livrés, le Fournisseur devra immédiatement prendre des mesures propres à le faire cesser.

Après mise en demeure fixant un délai maximum d'un mois pour faire cesser ce trouble, AIRBUS DS SLC se réserve le droit de suspendre tout ou partie des paiements de la Commande en cours, jusqu'au complet règlement au fond du litige.

Le Fournisseur s'engage à répercuter les obligations ci-dessus dans les contrats de sous-traitance relatifs à la Commande.

### ARTICLE 14 - RESILIATION

Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'exécuter la Commande de AIRBUS DS SLC, sans mise en demeure préalable dans les cas évoqués aux Articles 2 " Livraison – Expédition – Pénalités pour retard de livraison " et 11 " Garantie-Responsabilité ", ou avec mise en demeure

restée infructueuse pendant trente (30) jours dans les autres cas, AIRBUS DS SLC se réserve le droit de résilier (ou de réduire) sa Commande aux torts exclusifs du Fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires. AIRBUS DS SLC pourra demander au Fournisseur de lui communiquer dans les cinq (5) jours ouvrables, l'état d'avancement dans lequel se trouvent les approvisionnements et les fabrications, correspondants aux Produits annulés.

Dans le cas d'une Commande à exécution successive et sous réserve que AIRBUS DS SLC en ait informé le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance, AIRBUS DS SLC pourra résilier tout ou partie des Commandes restant à courir. Le Fournisseur pourra alors être indemnisé d'un montant accepté par AIRBUS DS SLC après vérification des niveaux d'engagements, stocks et encours relatifs aux quantités et aux Fournitures réalisés spécifiquement pour satisfaisante les Commandes initiales de AIRBUS DS SLC.

Par ailleurs, AIRBUS DS SLC pourra, avec un préavis de trente (30) jours, résilier la Commande en cas de résiliation du contrat par son client

### ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur est soumis à l'obligation du secret professionnel et toute information, quelle qu'en soit la nature (technique, commerciale, financière ou autre) ou le support transmis ou à laquelle celui-ci aurait accès, y compris les résultats des études éventuelles, doit être considérée par celui-ci comme strictement confidentielle et exclusivement réservée à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le Fournisseur est notamment tenu de prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication relatifs à la Commande ne soient ni communiqués ni dévoilés à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés et ses sous traitants. Cette obligation s'applique également aux documents échangés lors de la phase précontractuelle.

Par ailleurs, sauf accord exprès et préalable de AIRBUS DS SLC, le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès de tiers de l'existence de ses relations commerciales avec AIRBUS DS SLC ni à dévoiler tout ou partie des Fournitures réalisées à partir des documents propriété de AIRBUS DS SLC.

L'obligation de confidentialité reste valide pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin d'exécution ou la résiliation des Commandes. Elle deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Fournisseur qui aura reçu l'information.

### ARTICLE 16 - RENONCIATION

Le fait pour AIRBUS DS SLC de ne pas avoir exigé l'application d'une clause quelconque des présentes Conditions et/ou des clauses particulières, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré par le Fournisseur comme une renonciation par AIRBUS DS SLC à ses droits découlant de ladite clause.

### ARTICLE 17 - OFFSET

On entend par opérations "Offset" ou "Compensation Industrielle" des contreparties requises par les gouvernements clients en échange d'un contrat de vente à l'étranger qui n'est obtenu qu'à cette condition.

Le Fournisseur s'engage à fournir toute assistance à AIRBUS DS SLC dans le cadre de ces opérations et reconnaît que toute Commande vers le Fournisseur implique une obligation correspondante d'Offset / Compensation Industrielle vis à vis de AIRBUS DS SLC.

En conséquence, sur demande spécifique de AIRBUS DS SLC, le Fournisseur devra identifier des opérations d'Offset / Compensation Industrielle au titre des obligations des entités mentionnées ci-dessous. Cette demande spécifique sera accompagnée d'information de AIRBUS DS SLC sur le pays étranger concerné.

Le Fournisseur s'engage à assister AIRBUS DS SLC dans ses démarches afin que toute Commande fasse l'objet d'approbation de crédits de d'Offset / Compensation Industrielle par les autorités compétentes du pays du Fournisseur, au bénéfice de AIRBUS DS SLC, de ses sociétés mères, affiliées et filiales ou de ses partenaires.

### ARTICLE 18 - AUTORISATION GOUVERNEMENTALES – CONTROLE DES EXPORTATIONS

AIRBUS DS SLC et le Fournisseur s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales applicables, sans limitation, à l'import, le re-export, et autre transfert de documentation technique ou

## CGA Airbus DS SLC 2015

technologies. AIRBUS DS SLC et le Fournisseur reconnaissent que le non-respect des réglementations relatives au contrôle des exportations est interdit.

Le Fournisseur s'engage à obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation de la Fourniture objet de la Commande, conformément à l'engagement d'utilisation finale fourni par AIRBUS DS SLC.

Le Fournisseur s'engage à informer AIRBUS DS SLC

- Du classement de la Fourniture qu'il livre. Cette information, et le numéro de l'autorisation applicable doivent clairement figurer sur l'ensemble des documents de livraison;
- Du changement de classement de la Fourniture livrée, même après le transfert de propriété;
- Des restrictions liées à l'utilisation, au transfert et au re-export de la Fourniture concernée, ainsi qu'à fournir les copies des autorisations obtenues au titre de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à rédiger les demandes de Technical Assistance Agreement (TAA) conformément à l'engagement d'utilisation finale fournie par AIRBUS DS SLC ainsi qu'à fournir les demandes à AIRBUS DS SLC pour relecture et approbation préalablement au dépôt auprès des autorités.

Le Fournisseur s'engage à répercuter l'ensemble des obligations relatives au contrôle des exportations exigées par AIRBUS DS SLC à ses sous-traitants, ainsi qu'à assurer leur respect à tous les niveaux contractuels.

Le Fournisseur sera tenu responsable de tous les dommages causés à AIRBUS DS SLC dus à sa négligence au titre de ses obligations relatives au Contrôle des exportations et pourra amener AIRBUS DS SLC à résilier la Commande.

### **ARTICLE 19 – MATERIEL CLASSIFIE AU TITRE DE L'IGI1300**

Les matériels classifiés au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300 portant sur la protection du secret de la défense nationale doivent être transportés conformément à la réglementation notamment en ce qui concerne:

- le conditionnement sous double emballage sans mention extérieure de la classification
- le transport par des sociétés et personnels agréés par le Ministère de la Défense
- la connaissance par le transporteur et ses personnels de la nature classifiée du matériel
- la réception en liaison avec les officiers de sécurité de AIRBUS DS SLC

Tout manquement à ces règles sera traité en incident de sécurité pouvant déboucher sur la constatation d'une compromission et donc d'une enquête judiciaire comme décrit dans l'IGI n°1300.

Ces règles sont prioritaires sur toutes autres dispositions portant sur le même objet.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur s'engage à déclarer à AIRBUS DS SLC toutes les modifications pouvant survenir quant à la composition de son capital tel que changement de majorité, fusion, absorption, ainsi que tout jugement dont la société pourrait faire l'objet tel que redressement ou liquidation judiciaires.

### **ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

**LES PRESENTES CONDITIONS AINSI QUE LES CONDITIONS PARTICULIERES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS DES COMMANDES SONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS.**

**A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, Y COMPRIS EN CAS D'ACTION EN REFERE, DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D 'ACTION EN GARANTIE.**

NB : Une traduction anglaise des Conditions Générales d'Achat AIRBUS DS SLC est mise à disposition sur simple demande. Elle revêt un

caractère indicatif. En cas de litige ou de contestation, la version originale française du présent document prime sur la traduction anglaise.